



ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION PROVINCIAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DE MEKNES

L'Appel d'Offres N : 06/DPAI.MEK/BH/2025

Relative au nettoyage et la Maintenance en état parfait de propreté des mosquées situées à la préfecture de Meknès à savoir:

1-HASSAN II AVENUE ABDELKRIM EL KHATABI SEBATA MEKNES

2-AL MOHAMADI « EX IRANE » AVENUE DES FAR V.N MEKNES

3-AL AADAM ANCIENNE MEDINA MEKNES

4-ABOU BAKER SEDDIK MERJAN 5 SIDI BOUZEKRI MEKNES

EN LOT UNIQUE

MARCHE RECONDUCTIBLE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert **N :06/DPAI.MEK/BH/2025** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Appel d'offres ouvert **N :06/DPAI.MEK/BH/2025** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, §1 de l'article 33 et l'alinéa 3, §3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **ABDERRAFIA BENTAHER** le délégué provincial des affaires islamiques de Meknès, désigné ci-après par Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

1. Cas d'une personne morale :

La société.....

Représentée par M :.....

Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital socialTaxe professionnelle :.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:.....

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par entrepreneur

2. Cas d'une personne physique :

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de :..... Sous le n°:.....

Taxe professionnelle :.....Affilié à la CNSS sous le n° :.....3



Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par entrepreneur

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTaxe professionnelle:.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :.....

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant).....4

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par entrepreneur.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE RECONDUCTIBLE

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 6 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 9 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 11: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 13: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14: ASSURANCES

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

ARTICLE 16 : CONNAISSANCE DES LIEUX

ARTICLE 17 : CONTINUITE DE SERVICE

ARTICLE 18: DOMICILE DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 21: RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 22 : TAXES

ARTICLE 23 : RESILIATION

ARTICLE 24: REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

ARTICLE 26 : MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 28 : DESCRIPTION DES PRESTATION

ARTICLE 29 : MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS..

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 31 : TENUE DE TRAVAIL DES AGENTS DE NETTOYAGE

ARTICLE 32 : CONTROLE DES PRESTATIONS

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Le Présent Marché Reconductible A Pour Objet Le nettoyage et la Maintenance en état parfait de propreté des mosquées situées à la préfecture de Meknès à savoir :

1-HASSAN II AVENUE ABDELKRIM EL KHATABI SEBATA MEKNES

2-AL MOHAMADI « EX IRANE » AVENUE DES FAR V.N MEKNES

3-AL AADAM ANCIENNE MEDINA MEKNES

4-ABOU BAKER SEDDIK MERJAN 5 SIDI BOUZEKRI MEKNES

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif;
- Le tableau de sous-détail des prix
- LE C.C.AG - EMO

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du C.C.A.G.EMO, le cas échéant.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

Textes législatifs :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010), comme il a été modifié par le dahir n°1.19.46 du 23 Joumada II 1440 (01 Mars 2019).



2. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou alKiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
3. Décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO)
4. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
7. Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 relatif aux marchés publics.
8. Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat
9. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
10. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 regeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
11. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A.
12. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
13. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) ;
14. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
15. Le Décret n°2-03-703 des 18 ramadans 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
16. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
17. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums.

Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

NOTA : le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.



ARTICLE 5 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par Monsieur **le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques** et son visa par **le Contrôleur local au Nidhara des habous MEKNES**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire.

L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Conformément à l'**article 21** de l'arrêté du ministre des habous et des Affaires Islamiques **n° 258.13** du 6 Doua Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics, le délai d'exécution du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est d'une durée **d'une (1) année** n'excédant pas l'année en cours, à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il est reconduit tacitement d'année en année ; dans la limite d'une durée totale de trois **(03) années consécutives**.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties du marché moyennant un préavis. Le préavis précité doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux parties (maître d'ouvrage ou titulaire) à l'autre partie trois (03) mois au moins avant la fin de l'année en cours. La non reconduction donne lieu à la résiliation du marché. En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un **préavis de trois (3) mois**.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté n° 258.13 précité, Les prix du marché sont **fermes et non révisables**.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 9 : PENALITE DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations du marché, le titulaire est passible d'une pénalité journalière égale à un millième **(1‰)** du montant global du marché conformément aux dispositions de **l'article 42 du CCAG-EMO**.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent **(10%)** du montant initial du

Éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché.

En cas d'absence constatée d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité, par personne et par jour, comme suit :

- Vigile : **200 DH TTC** par vigile plus d'une journée ;

En cas de retard constaté d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité, par personne et par jour, comme suit :

- Vigile : **100 DH TTC par vigile** pour moins d'une demi-journée ;

En cas de manquement aux exigences stipulées par le marché, **une pénalité de 600 DH TTC** par infraction sera appliquée à l'encontre du titulaire, autres que les pénalités citées ci-dessus.

Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard, d'absence ou manquement aux exigences par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **5.000,00 (Cinq mille dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (**3%**) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (**30**) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 11: RETENUE DE GARANTIE

Compte tenu que les présentes prestations se limitent au nettoyage et la Maintenance en état parfait de propreté, **aucune retenue de garantie ne sera exigée.**

ARTICLE 12 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à **l'article 15 du CCAG.EMO**.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.EMO et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif sauf application des dispositions prévues au **paragraphe 1 de l'article 15 du CCAG.EMO**.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de **l'article 52 du CCAG.EMO**, ou bien la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à **l'article 16 du CCAG.EMO**, dans le mois suivant la date de la réception définitive des prestations, conformément à **l'articles 118** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **n° 258.13** précité.

ARTICLE 14: ASSURANCES

Conformément aux dispositions de **l'article 20 du CCAG.EMO** tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 2-05-1433 du 6 Dou alkiâda (28-12-2005), le prestataire de service doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations de polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir :

- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.



- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;
- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Outre, les prescriptions du **CCAG-EMO**, le prestataire de service répond des faits et fautes de ses agents ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage, et aux responsable de mosquée

Ainsi, il est responsable de ses agents en toutes circonstances et pour quelle cause que ce soit.

Il est aussi responsable de tous les dommages causés par une faute de ses agents dans l'exécution de ses prestations ainsi que les dommages que ses agents peuvent causer à toute personne.

ARTICLE 16 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire du marché reconnaît avoir visité tous les lieux objet de cet appel d'offres et a reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'informations pour l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres, dans les meilleures conditions.

Article 17 : CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire du marché s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit **remplacer immédiatement les agents manquants**.

ARTICLE 18: DOMICILE DES PARTIES CONTRACTANTES

- Le domicile du contractant est celui précisé dans **son acte d'engagement**.
En cas de changement de son domicile pendant la période d'exécution de ses obligations, le Contractant doit en aviser immédiatement **la délégation provinciale des affaires islamique de Meknès** et en faire confirmation par lettre Recommandée.
- Le domicile de la délégation provinciale des affaires islamique de Meknès est au **complexe culturel et administratif du ministère des habous et affaires islamique, Place Dr Abdelkrim Alkhatib – BP 516 Ville Nouvelle Meknès**.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du **dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015)** portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marches publics, étant précisé que :



1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécutant de la présente marche sera opérée par Mr : **le délégué provincial des affaires islamiques de Meknès**.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et l'état prévus à l'article 8 du dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marches publics, est **le délégué provincial des affaires islamiques de Meknès**.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par les soins du **contrôleur local au Nidhara des habous Meknès**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marches publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de « l'exemplaire Unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations à la fin de chaque année et en application de **l'article 47 du CCAG-EMO**, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de la conformité des prestations aux spécifications du marché et prononcera la réception provisoire. Cette dernière sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

La réception provisoire de la dernière année du présent marché tient lieu de la réception provisoire du marché.

Dans tous les cas, les clauses de réception sont celles prévues par la réglementation en vigueur et notamment le CCAG-EMO.

ARTICLE 21: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de **l'article 49 du CCAG-EMO**, il sera procédé à la réception définitive après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les prestations ont été exécutées conformément aux spécifications du marché.

La réception définitive sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 22 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A



promulguée par le Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des prestations ;
- En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des prestations ;
- Dans le cas où le titulaire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra le titulaire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus au **CCAG.EMO**.

ARTICLE 24: REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des deux parties contractantes aura la faculté de demander, un mois au moins avant le début de chaque année du présent marché, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché reconductible par la conclusion d'un avenant, conformément au paragraphe 8 de l'article 21 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité. Ces conditions peuvent porter notamment sur:

- Le nombre d'agents de nettoyage et la Maintenance en état parfait de propreté.
- Les lieux de prestation

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant ouvert au nom du Titulaire **tel qu'il ressort de son acte d'engagement**

ARTICLE 26 : MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 37 du **CCAG.EMO**, les décomptes sont établis trimestriellement et à terme échu en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif.

Le montant de chaque décompte est réglé au titulaire, après réception par le maître d'ouvrage d'un bon d'exécution signé par le prestataire de services, et ce selon le mode de

règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabî I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de 30 (trente) jours.

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de **quinze (15)** jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées à **l'article 52 du C.C.A.G-EMO**.

Conformément aux articles **52, 53, 54 et 55 du CCAG-EMO**, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Meknès, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis **aux tribunaux compétents de Meknès**.

ARTICLE 28 : DESCRIPTION DES PRESTATION

Les prestations de nettoyage et de maintenance en état parfait de propreté des mosquées précitées consistent à réaliser les travaux suivants :

1. Travaux quotidiens

- Balayage et nettoyage par washing des sols : salle de prière hommes ; salle de prière femmes ;sahn ;maksoura ;minaret ;salle d'ablution ;salles d'eau toutes autres dépendances de la mosquée ;
- Nettoyage (faïences, lavabos, sièges et salles d'eau, miroirs, etc....) ;
- Nettoyage des escaliers (marches et rampes) ;
- Nettoyage des tapis et moquettes par aspirateur ;
- Nettoyage et lavage des portes du minbar, des portes chaussures ;
- Dépoussiérage et lustrage des lustres des cadres aluminium ou et en bois avec produits spécifiques ;

- Dépoussiérage et essuyage humide des luminaires et des frares ;

2. Travaux semestriels

- Balayage et nettoyage à fond des sols (salle de prière hommes et femmes, sahn, maksoura, salle d'ablution, Les chambres, Couloires, Halle, Escaliers, Lavabos, Salles d'eau etc. ..) avec machine auto laveuse avec des détergents bactéricides et lustrage avec machine mono brosse ;
- Balayage et lavage des cours, toutes les salles, coupôles ;
- Lustrage avec des produits adéquats des rampes, poignées des portes et articles de signalisation ;
- Nettoyage, astiquage et dépoussiérage des portes ainsi que les plinthes des couloires
- Cirage des portes de la mosquée et des éléments en bois avec matériels et produits spécifiques ;
- Lavage des fenêtres et vitre des façades.
- Nettoyage des fenêtres en entier (vitres, murs rideaux, menuiserie, et appuis) avec produits adéquat.
- Nettoyage des fontaines
- Astiquage des cuivres, lustres et appliques
- Polissage des sols en marbre et granites avec mono brosse ;
- Dépoussiérage des surfaces murales ;
- Lavage des rideaux en voile et tissu et stores ;
- Nettoyage des moquettes et tapis par injection extraction ;
- Lustrage à l'alcool des enseignes ;
- Désinsectisation des locaux ;
- Nettoyage, Désinsectisation et dératisation des sous-sols. Et des espaces extérieurs des mosquées
- Balayage Nettoyage terrasses et des chaminax et les gargouilles

ARTICLE 29 : MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS.

Les prestations seront exécutées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Les produits d'entretien et les éléments nécessaires au nettoyage doivent être de bonne qualité. Ils seront fournis par le titulaire qui demeurera, dans tous les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion des services de nettoyage effectués par son personnel.

Les produits d'entretien qui sont nocifs pour le bois, plâtre, zellige marbre ou tout autre élément d'ornementation ne doivent pas être utilisés pour ne pas endommager les éléments historiques des mosquées.

Toutefois, l'attributaire doit avoir l'autorisation du maître d'ouvrage pour toute utilisation de produits suspects d'être nocifs ou qui peuvent endommager les éléments historiques.

Horaires d'exécution des prestations :

Les prestations objet du présent marché, seront exécutées aux jours, et heures et durées fixés au tableau ci-dessous :

Travaux	Jours	Heures	Effectif
Quotidiens	Lundi au dimanche	9H à 12H et 17H à 19H	12 personness
Semestriels	Samedi et dimanche	9H à 12H et 17H à 19H	12 personnes

La société doit respecter les horaires de la prière pour que la prière se déroule dans des bonnes conditions sans dérangement des priers.

Pour réaliser les prestations de nettoyage, objet du présent marché, l'entrepreneur doit mettre en œuvre pour les mosquées et toutes ses dépendances au minimum le matériel suivant :

Une auto laveuse, 1 aspirateur poussière, 1 mono brosse, 1 injecteur extracteur, nettoyeur vaoeur, 1chariots ménage, 1 nettoyeur pour façade, 1 échafaudage tubulaire, 1 balayeuse mécanique, 1 appareil fumigation, balais, escabeaux, échelles, raclettes, raclettes, Tuyaux ..., et tout matériel nécessaire à l a bonne exécution des travaux.

Le titulaire doit justifier que le personnel n'a aucun antécédent judiciaire. Les agents du prestataire doivent être qualifiés pour les tâches concernées et jouir d'une bonne moralité.

Le titulaire est tenu de mettre en place les effectifs nécessaires en nombre et en qualification professionnelle pour assurer le nettoyage et la propreté des mosquées. L'effectif à affecter est comme suit :

N°	Mosquée	Quartier	effectifs	
			homme	femme
1	HASSAN II	avenue ABDELKRIM EL KHATABI SEBATA MEKNES	2	1
2	AL MOHAMADI « ex IRANE »	avenue des FAR V.N MEKNES	2	1
3	AL AADAM	ANCIENNE MEDINA	2	1
4	ABOU BAKER SEDDIK	MERJAN 5 SIDI BOUZEKRI	2	1

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- ✓ Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;
- ✓ Respecter les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre ;
- ✓ Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, et aux responsables des mosquées ;
- ✓ Se conformer aux règles de services de nettoyage en vigueur ;
- ✓ Opérer un suivi permanent pour s'assurer de la bonne exécution des prestations ;
- ✓ Informer le maître d'ouvrage de tout incident survenant durant l'exécution des prestations, ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- ✓ Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelles que soient les conditions.

Le titulaire doit mettre à la disposition de l'administration des agents de nettoyage répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un minimum d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des mosquées et ses dépendances.

L'agent de nettoyage doit être de bonne moralité, avoir une bonne condition physique,

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire tout agent qui n'a pas de qualités requises (morale et professionnelle), et toutes les dispositions doivent être prises immédiatement par le titulaire du marché pour procéder au remplacement des agents défaillants.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des agents, et la tenir constamment à jour, en cas de licenciement ou départs éventuels, à la disposition du maître d'ouvrage. Cette liste doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une photocopie certifiée conforme à l'original de la CIN ;
- Une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire ;
- Une photo d'identité récente.

Le titulaire doit gérer les repos et les jours de permission de son personnel tout en respectant les effectifs demandés au tableau cité à l'article **29 du présent CPS** ;

Le titulaire doit exécuter la mission qui lui est confiée selon les meilleures pratiques professionnelles en particulier celles concernant le nettoyage et de maintenance en état parfait de propreté des mosquées et en conformité avec les dispositions du présent marché et les directives du maître d'ouvrage.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour que son personnel, restant sous son autorité technique et hiérarchique, puisse accomplir efficacement leurs missions ;

Il s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, même après l'achèvement du marché, du fait de l'inobservation par l'entreprise de l'une quelconque de ses obligations.

ARTICLE 31 : TENUE DE TRAVAIL DES AGENTS DE NETTOYAGE

Les agents de nettoyages doivent porter une tenue de travail unie propre, correcte, identique et uniforme. Les insignes de l'entreprise doivent être visibles en postérieur.

ARTICLE 32 : CONTROLE DES PRESTATIONS

- Contrôle du titulaire :

Le Titulaire doit désigner un agent superviseur, ayant pour mission l'encadrement, l'assistance et le contrôle inopiné des agents de nettoyages.

En cas d'incompétence de ce dernier ou de l'un des agents, le maître d'ouvrage pourrait demander son remplacement immédiat.

- Contrôle du Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations.

Le prestataire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le représentant du maître d'ouvrage supervise le déroulement des prestations, et se réserve le droit de contrôler la présence des agents dans leurs postes, en cas d'absence constatée d'un agent ou plus, une pénalité sera appliquée au titulaire comme prévue **dans l'article 9 du présent CPS**, sans préjudice à l'application des autres mesures **coercitives prévues par le CCAG-EMO**.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire.

CHAPITRE II: BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N°du prix	Désignation des prestations		Unité de mesure	Qté (a)	Prix Unitaire en dhs H.T (b)		Prix Total H.T (a)*(b)
					En chiffre	En lettre	
1	Nettoyage et Maintenance état parfait de propreté des Mosquées	Travaux quotidiens	jour	4332			
2	détaillé aux articles 28-29- 30-31-32 du présent CPS	Travaux semestriels	jour	48			
Total H.T							
T.V.A 20%							
Total T.T.C							

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

(..... TTC)

PAGE 18 ET DERNIERE

Appel d'offres ouvert N 06/DPAI.MEK/BH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Nettoyage et la Maintenance en état parfait de propreté des mosquées situées à la préfecture de Meknès à savoir :

1. HASSAN II AVENUE ABDELKRIM EL KHATABI SEBATA MEKNES
2. AL MOHAMADI « EX IRANE » AVENUE DES FAR V.N MEKNES
3. AL AADAM ANCIENNE MEDINA MEKNES
4. ABOU BAKER SEDDIK MERJAN 5 SIDI BOUZEKRI MEKNES

Présenté par le délégué provincial des affaires islamiques de Meknès :	Lu et accepté par l'Entrepreneur
Meknès Le	Meknès Le

